

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-04-83)

RASIM DELIĆ**Rasim
DELIĆ***Reconnu coupable de traitement cruel*

Commandant de l'état-major principal de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH) à compter du 8 juin 1993

Condamné à trois ans d'emprisonnement

*Rasim Delić a été reconnu coupable de :***Traitement cruel** (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Rasim Delić n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les crimes commis par ses subordonnés en juillet et août 1995 à Livade, et dans le camp de détention de Kamenica situé près de Zavidovići, en Bosnie-Herzégovine centrale.

Rasim DELIC	
Date de naissance	4 février 1949 à Čelić, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Acte d'accusation initial : 17 mars 2005; modifié : 30 juin 2006
Reddition	28 février 2005
Transfert au TPIY	28 février 2005
Comparution initiale	3 mars 2005, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	15 septembre 2008 ; condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	114
Témoins de l'Accusation	64
Pièces à conviction de l'Accusation	689
Témoins de la Défense	13
Pièces à conviction de la Défense	657
Témoins de la Chambre	1
Pièces à conviction de la Chambre	5

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	9 juillet 2007
Réquisitoire et plaidoirie	9-11 juin 2008
La Chambre de première instance I	Juges Bakone Justice Moloto (Président), Frederik Harhoff, Flavia Lattanzi
Le Bureau du Procureur	Daryl Mundis, Matthias Neuner, Kyle Wood, Laurie Sartorio
Les conseils de l'accusé	Vasvija Vidović, Nicholas David Robson
Date du Jugement	15 septembre 2008

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Fausto Pocar (Président), Mehmet Güney, Liu Daqun, Andréia Vaz et Theodor Meron
Le Bureau du Procureur	Michelle Jarvis
Les conseils de l'accusé	Vasvija Vidović, John Jones

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>
HADŽIHASANOVIĆ ET KUBURA (IT-01-47)

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation établi contre Rasim Delić a été confirmé le 16 février 2005 et rendu public le 24 février 2005. Un nouvel acte d'accusation a été confirmé le 17 mars 2005 et le Procureur en a déposé une nouvelle version le 14 juillet 2006, en application d'une décision rendue par la Chambre de première instance le 30 juin 2006.

Selon l'acte d'accusation modifié, le 8 juin 1993, Rasim Delić, qui avait été nommé Commandant de l'état-major principal, avait à ce titre autorité sur l'ensemble des opérations de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH) et en avait la responsabilité. D'après l'acte d'accusation, Rasim Delić était chargé de planifier et de diriger toutes les opérations de l'ABiH, et de contrôler les activités de tous les officiers et unités subordonnés en vue de s'assurer que ses ordres étaient suivis. Il assurait notamment la direction et le commandement des forces armées par l'intermédiaire de l'état-major principal de l'ABiH en Bosnie-Herzégovine. L'acte d'accusation alléguait en conséquence qu'ayant occupé ce poste, Rasim Delić s'était rendu pénalement responsable des actes ou omissions de ses subordonnés, au titre de l'article 7(3) du Statut du Tribunal.

Selon l'acte d'accusation modifié, le 8 juin 1993, date à laquelle Rasim Delić a pris ses fonctions en tant que commandant de l'état-major principal, des unités du 3^e corps de l'ABiH, dont la 306^e brigade de montagne, la 7^e brigade musulmane de montagne et les Moudjahidines, ont lancé une attaque contre le village de Maline, situé dans la municipalité de Travnik. Suite à la reddition du Conseil de défense croate (HVO), plus de 200 civils croates de Bosnie et soldats du HVO ont été capturés et contraints par la police militaire de la 306^e brigade de montagne de l'ABiH de marcher en direction de Mehurići, un village situé à plusieurs kilomètres de Maline. Alors que la colonne approchait du village de Poljanice, à quelques centaines de mètres de Mehurići, un groupe d'une dizaine de Moudjahidines et de soldats locaux, Musulmans de Bosnie, ont donné l'ordre à la colonne de s'immobiliser. Environ 35 à 40 Croates de Bosnie et soldats du HVO, qui s'étaient rendus, ont été séparés du reste de la colonne et sommés de rebrousser chemin en direction de Maline. Peu après, ce groupe en a rencontré un autre, moins nombreux, composé de personnes ayant également été capturées à Maline. Les deux groupes ont poursuivi leur marche en direction de Maline.

Lorsqu'ils sont arrivés au carrefour de la route qui mène à Bikoši, les Moudjahidines ont alors ouvert le feu au hasard sur le groupe, achevant ensuite quelques survivants d'une balle dans la tête. Au moins six victimes, grièvement blessées par balles, ont néanmoins survécu au massacre. Rasim Delić était informé

des meurtres commis et des blessures infligées à Maline/Bikoši, mais il n'a pas pris les mesures qui convenaient pour en punir les auteurs.

D'après l'acte d'accusation, à l'aube du 21 juillet 1995, l'unité El Moudjahid du 3^e corps de l'ABiH a lancé une attaque sur Krčevine, dans la municipalité de Zavidovići. Des soldats de l'Armée des Serbes de Bosnie (VRS) ont été capturés et emmenés au village de Livade. Deux d'entre eux ont été tués et décapités par les soldats de l'ABiH.

À Livade, les prisonniers ont fait quotidiennement l'objet de sévices, et, le 23 juillet 1995, ont été emmenés au camp de Kamenica, dans la vallée de Gostović. Il y avait dans l'enceinte du camp un bâtiment qui servait de centre de détention pour les soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers. Ce centre de détention était administré par des soldats de l'ABiH appartenant à l'unité El Moudjahid. Le 24 juillet 1995, un soldat de la VRS qui avait été fait prisonnier, a été décapité au camp de Kamenica, et tous les autres prisonniers ont été forcés d'embrasser sa tête coupée, après quoi celle-ci a été pendue à un crochet au mur dans la pièce où les prisonniers étaient détenus. Les soldats de la VRS détenus au camp de Kamenica ont été torturés et ont fait l'objet de sévices.

Le 24 août 1995, ce groupe de soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers, a été transféré de Kamenica au KP Dom (prison) de Zenica. Rasim Delić était informé du fait que les soldats de l'ABiH qui faisaient partie de l'unité El Moujahid, étaient enclins à commettre des crimes, en particulier à l'encontre des combattants ennemis et des civils capturés, et que l'unité El Moujahid administrait le camp de Kamenica. Il n'a cependant pas pris les mesures qui s'imposaient pour empêcher ou punir les crimes qui ont eu lieu dans ce camp.

Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le 10 septembre 1995, à la suite d'une offensive conjointe approuvée par l'état-major du commandement suprême et menée sous la direction du 2^e corps et du 3^e corps de l'ABiH, différentes unités et éléments de la 21^e division, de la 22^e division et de la 25^e division du 2^e corps, ainsi que des unités et éléments de la 35^e division et de la 37^e division du 3^e corps, ont mené des opérations militaires contre les forces de la VRS chargées de défendre le relief montagneux s'étendant entre Vozuća et le mont Ozren, et ont fait tomber les lignes tenues par la VRS, permettant ainsi à l'ABiH de s'emparer des territoires tenus jusqu'alors par la VRS. Le 11 septembre 1995, une soixantaine de soldats de la VRS ont été capturés avec des civils, dont trois femmes, qui étaient restés sur place après la prise de Vozuća. Deux des soldats de la VRS ont été abattus ou poignardés et quatre autres ont été amenés. Les femmes et environ 52 soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers ont été conduits au camp de Kamenica (également connu sous le nom de «camp de Gostovići», situé à 12 ou 13 kilomètres de Zavidovići).

Lorsqu'elle étaient détenues au camp, les femmes ont été battues, frappées à coups de pied, de tiges de métal et de crosses de fusil et ont fait l'objet de violences sexuelles, y compris des viols. Entre le 11 et le 17 septembre, les soldats Moujahid ont tué la plupart des quelque 52 soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers. Le 17 septembre, moins d'une douzaine de ces soldats de la VRS étaient encore en vie. Vers cette date, un groupe de dix soldats de la VRS s'est livré aux forces de l'ABiH, à quelques kilomètres au nord-ouest de Vozuća. Après quoi, le groupe a été transporté au camp de Kamenica. Durant leur captivité, les dix soldats de la VRS ont été sévèrement battus. Un homme âgé, un Serbe de Bosnie placé en détention dans la même pièce, a été battu, dépouillé de ses vêtements et forcé à boire un mélange d'eau et d'essence. Il est mort au camp au bout de quelques jours.

Rasim Delić était averti du fait que les soldats de l'ABiH qui appartenaient au détachement El Moujahid étaient enclins à commettre des crimes, en particulier à l'encontre des combattants ennemis et des civils capturés, et que le détachement El Moujahid administrait le camp de Kamenica. De surcroît, Rasim Delić savait ou avait des raisons de savoir que des soldats du détachement El Moujahid placés sous sa direction et son contrôle effectif étaient sur le point de commettre ou avaient déjà commis ces actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

Rasim Delić a été tenu pénalement responsable, sur le fondement de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut du Tribunal) des crimes suivants :

- **Meurtre, traitement cruel, et viol** (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut du Tribunal).

LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

Le 6 mai 2005, la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de Rasim Delić. Il a regagné le quartier pénitentiaire des Nations Unies le 25 juin 2007.

RENOI DE L'ACTE D'ACCUSATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11*bis*

Pour qu'une affaire soit renvoyée devant une autre juridiction en application de l'article 11*bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Formation de renvoi, composée de trois juges, peut ordonner ce renvoi d'office ou sur demande du Procureur. La Formation de renvoi ne décide de renvoyer une affaire devant une autre juridiction que si elle est convaincue que l'accusé sera jugé selon les normes internationales et que ni le degré de responsabilité de l'accusé, ni la gravité des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation ne sont de nature à rendre inapproprié le renvoi de l'affaire devant une juridiction nationale.

Le 5 juillet 2007, le Procureur a déposé une requête pour que l'affaire soit déférée devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, en application de l'article 11 *bis*. La Formation de renvoi a rejeté cette requête le 9 juillet 2007, déclarant que l'accusé serait jugé devant le Tribunal.

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 9 juillet 2007.

Le 23 novembre 2007, la Chambre de première instance a ordonné la libération provisoire de Rasim Delić pour la période comprise entre le 11 décembre 2007 et le 11 janvier 2008.

Le 19 décembre 2007, la Chambre de première instance a ordonné que Rasim Delić soit placé en liberté surveillée durant sa libération provisoire : suite à une requête déposée par l'Accusation, la Chambre de première instance a conclu que Rasim Delić avait enfreint les conditions de sa liberté provisoire en rencontrant Haris Silajdžić, un membre de la Présidence de Bosnie-Herzégovine. La Chambre a ordonné en conséquence que Rasim Delić soit assigné à résidence.

L'Accusation a clos la présentation de ses moyens le 10 février 2008.

Lors de la présentation des moyens à charge, la Chambre a tenu deux audiences préliminaires à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, à Sarajevo. La première a eu lieu les 7 et 8 septembre 2007 et la seconde s'est tenue du 8 au 10 février 2008. Il s'agissait des premières audiences tenues hors du TPIY.

La présentation des moyens à décharge a débuté le 4 mars 2008 et a pris fin le 21 avril 2008.

Les réquisitoire et plaidoirie ont eu lieu du 9 au 11 juin 2008.

DÉCISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98*bis*

Entre la présentation des moyens à charge et celle des moyens à décharge, la chambre de première instance peut prononcer un jugement d'acquiescement pour tout chef d'accusation pour lequel elle estime que l'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation.

Le 26 février 2008, la Chambre de première instance a rendu une décision orale, en application de l'article 98*bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, et acquitté Rasim Delić du chef 3 de l'acte d'accusation, qui le mettait en cause pour viol en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, au compte de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique.

LE JUGEMENT

Le jugement a été rendu le 15 septembre 2008.

D'après les éléments de preuve présentés, après avoir pris le contrôle du village de Maline dans la matinée du 8 juin 1993, des soldats de l'ABiH ont escorté des civils croates de Bosnie et des soldats du HVO de Maline vers Mehurići en groupes séparés. Avant d'arriver à Mehurići, alors qu'ils traversaient Poljanice, ces groupes ont été interceptés par des Moudjahidines étrangers et locaux armés. Les Moudjahidines ont forcé une trentaine de personnes dont quelques soldats blessés à sortir de ces groupes et les ont sommés de rebrousser chemin en direction de Bikoši. Alors que ce groupe se dirigeait vers Bikoši, une femme répondant au nom de Ana Pranješ, qui avait été ajoutée en route au groupe de prisonniers a été prise à partie par deux Moudjahidines étrangers pour finir par être tuée d'une rafale d'arme automatique. Ana Pranješ portait un brassard de la Croix rouge. Quand le groupe est parvenu à Bikoši, un autre prisonnier, qui essayait de s'enfuir, a été abattu. Peu de temps après, un des prisonniers, pris d'une crise d'épilepsie, s'est mis à hurler. La réaction des Moudjahidines a été d'ouvrir le feu sur le groupe tout entier. Au moins vingt-quatre personnes ont ainsi été tuées, et au moins cinq grièvement blessées par balles. La Chambre de première instance a conclu que l'Accusation avait établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de meurtre et de traitements cruels, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, visés aux Chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation. La Chambre de première instance a conclu toutefois qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs de ces crimes étaient des Moudjahidines du camp de Poljanice.

En ce qui concerne l'existence d'un rapport de subordination entre Rasim Delić et les auteurs des crimes de Bikoši, en 1993, la Chambre de première instance a rappelé qu'elle avait précédemment conclu qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs étaient bien comme l'affirmait l'acte d'accusation, des Moudjahidines du groupe de Poljanice. La Chambre de première instance a néanmoins examiné les éléments présentés par l'Accusation en vue de prouver que le 8 juin 1993 les Moudjahidines de Poljanice étaient de facto subordonnés au 3e Corps. À cet égard, la Chambre de première instance a constaté l'absence de preuves précises attestant d'ordres donnés par des unités de l'ABiH aux Moudjahidines de Poljanice. Plus concrètement, les éléments de preuve montraient seulement que le 8 juin 1993 des Moudjahidines du camp de Poljanice avaient participé à des combats contre le HVO dans la vallée de la Bila en même temps que des unités de l'ABiH. De plus, si les éléments de preuve montraient bien que les Moudjahidines du camp de Poljanice avaient connaissance de la présence des soldats de l'ABiH, et vice versa, ils ne permettaient pas d'établir clairement si ces groupes avaient opéré de concert. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue que les Moudjahidines de Poljanice étaient de facto subordonnés à Rasim Delić.

En ce qui concerne les groupes de Moudjahidines en général, la Chambre de première instance n'a pas non plus été convaincue que ces groupes étaient de facto subordonnés à Rasim Delić. Elle a conclu qu'il convenait de qualifier le rapport existant entre les groupes de Moudjahidines étrangers quels qu'ils soient et l'ABiH de rapport de coopération entre entités militaires séparées et indépendantes plutôt que de rapport de subordination des Moudjahidines au sein d'une seule structure militaire.

La Chambre de première instance a également conclu que les éléments du dossier ne prouvaient pas au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić était déjà commandant de l'état-major principal de l'ABiH au moment des crimes de Bikoši, le 8 juin 1993. Spécifiquement, les éléments ont montré que ces meurtres ont été commis au cours de l'après-midi du 8 juin 1993, alors que la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine a élu Rasim Delić commandant de l'état-major principal de l'ABiH peu après 14 heures ce jour-là. Ce n'est qu'entre 19 heures et 21 heures ce jour-là que Rasim Delić a pris ses fonctions. En conclusion, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'existait pas de rapport de subordination entre Rasim Delić et les auteurs des meurtres de Bikoši le 8 juin 1993. Par conséquent, Rasim Delić n'est pas individuellement pénalement responsable au regard de l'article 7(3) du Statut du Tribunal des crimes perpétrés le 8 juin 1993 à Bikoši.

Concernant les événements qui se sont déroulés à Livade et au camp de Kamenica, la Chambre de première instance a conclu que le 21 juillet 1995, à la suite de l'opération militaire dite « *Proljeće II* » menée dans la « poche de Vozuća », des Moudjahidines ont capturé 12 membres de la VRS, dont un médecin et un auxiliaire médical, qu'ils ont enfermés pendant deux jours dans une maison d'un étage à Livade. Pour les raisons exposées dans le Jugement écrit, la Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que ces 12 prisonniers ont été détenus sous la garde du Détachement « El Mujahed » (DEM). Le

21 juillet 1995, à deux reprises, un des Moudjahidines a apporté dans la pièce où se trouvaient les détenus, une tête d'homme d'où jaillissait encore du sang. Ces deux têtes étaient celles de Momir Mitrović et de Predrag Knežević. Bien que les détenus n'aient pas assisté à la décapitation de Momir Mitrović et de Predrag Knežević, la Chambre de première instance s'est déclarée convaincue, pour les raisons exposées dans le Jugement que ces deux hommes ont été délibérément tués par des membres du DEM. La Chambre de première instance a conclu que l'Accusation avait établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, visé au Chef 1 de l'acte d'accusation. Du 21 au 23 juillet 1995, des membres du DEM ont détenu les 12 prisonniers de la VRS dans des positions très inconfortables et les ont soumis à de multiples sévices, notamment en les rouant de coups et en leur montrant les têtes de Momir Mitrović et de Predrag Knežević, qu'ils venaient de décapiter. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que ce traitement avait provoqué chez les détenus des souffrances physiques et morales graves, des blessures, et constituait une atteinte grave à la dignité humaine. La Chambre de première instance a par conséquent conclu que l'Accusation avait établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visés au Chef 2 de l'acte d'accusation.

Concernant les faits qui se sont produits à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995, il a été établi que dans l'après-midi du 11 septembre 1995 des soldats du 5e bataillon de la 328e brigade de l'ABiH et des Moudjahidines ont capturé une soixantaine de soldats serbes de Bosnie et des civils, dont trois femmes - les témoins DRW-1, DRW-2 et DRW-3 - à proximité du village de Kesten. Ces prisonniers ont reçu l'ordre de former une colonne et d'aller en direction de Kesten. En chemin, deux des prisonniers, Milenko Stanić et Živinko Todorović, ont été abattus. La Chambre de première instance a conclu qu'un membre du DEM avait tué Milenko Stanić et que l'Accusation avait établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visé au Chef 1 de l'acte d'accusation. Cependant, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Živinko Todorović avait été tué par un soldat du DEM, contrairement à ce qu'affirmait l'Accusation. Les Moudjahidines et les soldats de l'ABiH ont ensuite emmené 52 soldats de la VRS à Kesten, dans une grande salle où ils ont été placés sous la garde de soldats. À un moment donné, une vingtaine de Moudjahidines ont fait irruption dans la salle et se sont emparés des prisonniers surveillés par l'ABiH sous la menace des armes. Les détenus ont été placés dans deux camions et emmenés au camp de Kamenica. Au camp de Kamenica, certains ou la totalité des 52 prisonniers ont été incarcérés sur deux étages d'une maison abandonnée. Des éléments de preuve indirects, dont des éléments provenant d'exhumations, ont indiqué que ces 52 prisonniers ont fini par être tués. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que les 52 hommes serbes dont les noms se trouvent à l'annexe C de l'acte d'accusation ont été intentionnellement tués par des membres du DEM au camp de Kamenica entre le 11 septembre et le 14 décembre 1995. Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation avait établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visé au Chef 1 de l'acte d'accusation. Toutefois, en raison de l'insuffisance des preuves apportées pour prouver que les détenus avaient subi des mauvais traitements, la Chambre de première instance a conclu que, concernant ces 52 prisonniers, l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visés au Chef 2 de l'acte d'accusation.

Le 17 septembre 1995 ou vers cette date, un autre groupe de 10 prisonniers serbes de Bosnie est arrivé au camp de Kamenica. Ces hommes ont été détenus au rez-de-chaussée de la maison abandonnée. Des membres du DEM leur ont systématiquement infligé des sévices causant de graves souffrances mentales et physiques, notamment en les frappant brutalement et en leur infligeant des décharges électriques. De plus, Nenad Jović, qui avait été amené au camp de Kamenica plusieurs jours après le 17 septembre, a succombé aux passages à tabac ou à l'absorption d'eau impropre à la consommation ou suite à ces deux facteurs auxquels s'ajoutent les conditions de détention dans le camp de Kamenica. En ce qui concerne Nenad Jović, la Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que l'Accusation avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visé au Chef 1 de l'acte d'accusation. En ce qui concerne les dix prisonniers dont les noms figurent à l'annexe D de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu également que l'Accusation avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visés au Chef 2 de l'acte d'accusation.

En ce qui concerne le Chef 4, la Chambre de première instance est parvenue aux conclusions suivantes : le 11 septembre 1995, trois femmes serbes de Bosnie – les témoins DRW-1, DRW-2 et DRW-3 – ont été emmenées au camp de Kamenica mais elles ne faisaient pas partie du groupe des 52 soldats de la VRS dont il vient d'être question. Ces femmes ont été enfermées dans une remise en bois et systématiquement soumises à des actes constitutifs de souffrances mentales et physiques graves par des membres du DEM qui leur ont infligé des passages à tabac ainsi que des décharges électriques. La Chambre de première instance a conclu, par conséquent, que l'Accusation avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs de traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visés au Chef 4 de l'acte d'accusation.

À la question de savoir s'il existait un rapport de subordination entre Rasim Delić et les membres du DEM qui se sont rendus coupables des crimes commis entre juillet et septembre 1995, la Chambre de première instance a rappelé que le DEM avait été constitué en tant qu'unité du 3e corps de l'ABiH en vertu d'un ordre signé par Rasim Delić le 13 août 1993. La Chambre de première instance s'est déclarée convaincue qu'à partir du moment où il a été établi, en août 1993, jusqu'au moment de sa dissolution en décembre 1995, le DEM était une unité subordonnée *de jure* au 3e corps de l'ABiH ou à l'une des unités qui étaient elles-mêmes subordonnées au 3e corps de l'ABiH. Rasim Delić étant *de jure* le supérieur hiérarchique du 3e corps, il s'ensuivait que le DEM était *de jure* subordonné à Rasim Delić.

La Chambre de première instance a dû ensuite répondre à l'une des questions fondamentales en l'espèce : le DEM était-il placé sous « la direction et le contrôle effectif » de Rasim Delić, comme l'affirmait l'acte d'accusation. La Chambre de première instance, à la majorité de ses membres, le Juge Moloto étant en désaccord, a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić exerçait un contrôle effectif sur le DEM au cours de la période allant de juillet à décembre 1995. En conséquence, la majorité des Juges de la Chambre s'est déclarée convaincue qu'il existait une relation de subordination entre Rasim Delić et les membres du DEM ayant commis les crimes visés à l'acte d'accusation en juillet, août et septembre 1995. Le Juge Moloto, dans son opinion dissidente, a estimé que Rasim Delić n'a jamais exercé de contrôle effectif sur le DEM entre le moment où il a pris ses fonctions de commandant de l'état-major principal de l'ABiH le 8 juin 1993 et la dissolution du DEM en décembre 1995.

Concernant les allégations selon lesquelles Rasim Delić savait ou avait des raisons de savoir que des membres du DEM s'apprêtaient à commettre des crimes de meurtre et de traitements cruels ou les avaient commis, entre juillet et septembre 1995, les éléments de preuve montrent que des informations relatives à la capture de soldats de la VRS par le DEM en juillet 1995 ont été communiquées à l'administration chargée de la sécurité au sein de l'état-major principal. Ces rapports ont servi à la préparation du Bulletin 137, envoyé au poste de commandement de Kakanj le 22 juillet 1995 avec la consigne de le transmettre à Rasim Delić. Le bulletin informait Rasim Delić que des soldats de la VRS étaient détenus par le DEM et que personne n'était autorisé à entrer en contact avec eux. Le document ne faisait en revanche aucune référence aux crimes commis par des membres du DEM sur les détenus. La majorité des Juges n'a pas été convaincue que Rasim Delić ait eu connaissance des crimes en juillet et août 1995 : il n'existait en effet aucun élément de preuve, direct ou non, permettant de conclure que Rasim Delić savait que des membres du DEM s'apprêtaient à commettre ces crimes ou l'avaient déjà fait.

La majorité des Juges a donc examiné la question de savoir si Rasim Delić « avait des raisons de savoir », c'est-à-dire s'il disposait d'informations suffisamment préoccupantes pour l'avertir que ses subordonnés risquaient de commettre des crimes. Pour ce qui est des crimes de Bikoši, les preuves ont montré qu'en octobre 1993 Rasim Delić a diligenté une enquête relative à l'exécution présumée d'un groupe de Croates par les Moudjahidines, après en avoir reçu la demande du Président Izetbegović. À l'issue de l'enquête Rasim Delić a été informé que 25 civils croates de Bosnie étaient décédés au cours d'opérations de combat vers le 8 juin 1993. L'Accusation soutient qu'il ne s'agissait pas là d'une « véritable » enquête et que Rasim Delić avait, en tout état de cause, été personnellement informé de ces crimes par l'un de ses adjoints au début de l'été 1993. La majorité des Juges de la Chambre a rejeté cet argument de l'Accusation et observé qu'aucune allégation concrète relative aux meurtres n'a été portée à l'attention de Rasim Delić après l'enquête. En outre, même à supposer que les allégations de son adjoint aient remis en question la crédibilité de l'enquête, les informations dont disposait Rasim Delić indiquaient que les auteurs des crimes en question étaient « les Moudjahidines » et ne permettaient pas de conclure qu'il s'agissait des hommes qui formeraient plus tard le DEM. En conséquence, la Chambre a conclu à la majorité des juges que ce que Rasim Delić savait des allégations concernant les crimes commis par les Moudjahidines en 1993 n'était pas de nature à rendre suffisamment préoccupantes les informations relatives à la capture des soldats de la VRS contenues dans le bulletin 137 pour qu'il soit justifié

d'enquêter davantage afin de savoir si les membres du DEM étaient sur le point de commettre, ou avaient commis, des crimes à Livade et Kamenica en juillet et août 1995.

Au regard de tous les éléments de preuve en l'espèce, la majorité des juges a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić avait des raisons de savoir que des membres du DEM s'apprêtaient à commettre, ou avaient commis, le crime de traitement cruel à l'encontre de ces détenus. Toutefois, la majorité des juges a conclu que les informations dont disposait Rasim Delić relativement à la propension des membres du DEM à commettre des crimes, n'avaient pas été suffisamment préoccupantes pour l'avertir que des crimes risquaient d'être commis par ces membres. La majorité des juges a conclu également que Rasim Delić n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes perpétrés en juillet et août 1995 et, ou pour en punir les auteurs après leur perpétration. À cet égard, la majorité des Juges s'est dite convaincue qu'aucun élément de preuve n'indiquait que Rasim Delić ait réagi de quelque manière que ce soit aux informations figurant dans le Bulletin 137 du 22 juillet 1995 au sujet de la capture de soldats de la VRS par le DEM. Pas plus qu'il n'existait d'élément de preuve portant à croire que Rasim Delić ait tenté d'en savoir plus sur le sort des prisonniers détenus par le DEM.

S'agissant des crimes commis à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995 par des membres du DEM, les éléments de preuve ont montré que l'administration chargée de la sécurité au sein de l'état-major principal a reçu un rapport du service de sécurité du 3e corps le 16 septembre 1995. Il contenait un fax du DEM qui avait été intercepté et indiquait : « Les Moudjahidines ont gagné du terrain, sont entrés dans plusieurs villages serbes et ont fait 60 prisonniers après les meurtres ». Or cette information ne figurait pas dans les bulletins envoyés à Rasim Delić. Au lieu de quoi le rapport du 16 septembre 1995 a finalement été remis au service du contre-renseignement de l'administration chargée de la sécurité. Aucun élément de preuve n'indiquait que Rasim Delić était informé que le DEM avait fait des prisonniers, et encore moins que des crimes avaient été commis contre eux. La majorité des Juges de la Chambre n'a pas été convaincue que, comme l'affirmait l'Accusation, l'administration chargée de la sécurité au sein de l'état-major principal, ou toute autre source, ait informé Rasim Delić de la capture et du meurtre des prisonniers. La majorité des Juges a relevé que, à la différence des bulletins remis expressément à Rasim Delić, aucun élément de preuve n'indiquait qu'il ait disposé des informations en possession du 3e corps ou contenues dans les deux articles publiés dans des journaux de l'ABiH, ni qu'on en ait porté le contenu à son attention.

Enfin, la majorité des Juges de la Chambre s'est penchée sur un certain nombre de bulletins reçus par Rasim Delić entre août et septembre 1995, et renfermant des informations relatives aux agissements criminels des membres du DEM. Mais la majorité des Juges a conclu que, en l'absence d'éléments prouvant que Rasim Delić savait que des soldats et des civils serbes de Bosnie étaient détenus par le DEM, les informations contenues dans les bulletins n'étaient pas à elles seules suffisamment préoccupantes pour l'avertir que des crimes risquaient d'être commis à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995. La majorité des Juges de la Chambre a estimé qu'on ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić avait des raisons de savoir que le DEM s'apprêtait à commettre, ou avait commis, les crimes de meurtre et traitements cruels contre des soldats et des civils serbes de Bosnie à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995.

Le 15 septembre 2008, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Rasim Delić coupable, en application de l'article 7 (3) du Statut du Tribunal, de :

Traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal, pour les événements de Livade et du camp de Kamenica de juillet et août 1995.

Rasim Delić a été acquitté de tous les autres chefs d'accusation.

Peine : 3 ans d'emprisonnement.

Rasim Delić avait droit à ce que les 488 jours qu'il avait passés en détention préventive soient déduits de la durée totale de sa peine.

L'APPEL

La Défense et l'Accusation ont interjeté appel du jugement, respectivement, les 14 et 15 octobre 2008.

L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 14 novembre 2008 et la Défense a déposé le sien le 7 janvier 2009.

Rasim Delić a été mis en liberté provisoire le 11 mai 2009, dans l'attente des audiences d'appel.

L'audience d'appel s'est tenue le 19 janvier 2010.

Rasim Delić est décédé le 16 avril 2010, à son domicile, pendant sa mise en liberté provisoire, dans l'attente du prononcé de l'arrêt.

Le 29 juin 2010, la Chambre d'appel a mis un terme au procès en appel dans la procédure engagée contre Rasim Delić et déclaré que le jugement rendu en première instance était définitif.